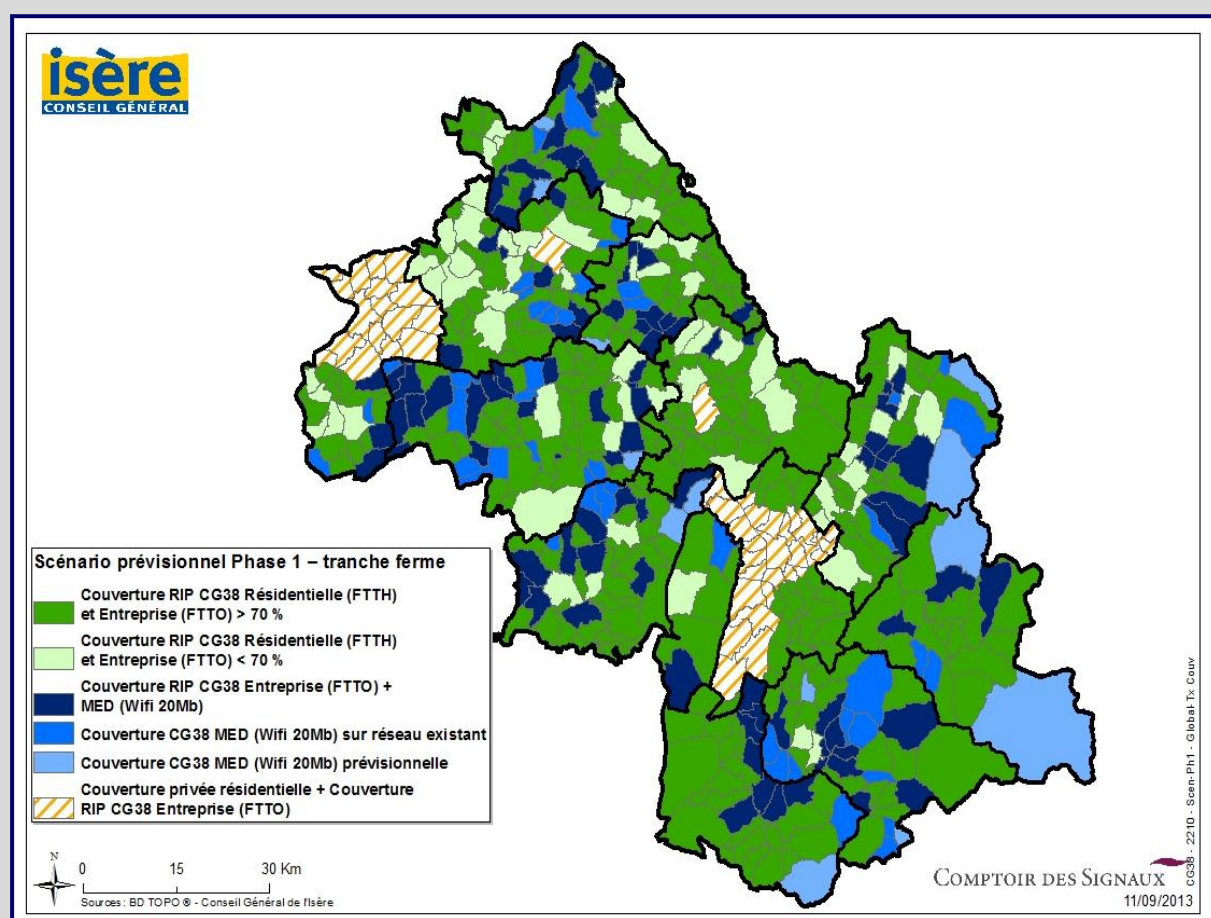


**Consultation formelle des opérateurs  
dans le cadre de l'Appel à projets « France Très Haut Débit »  
Réseau d'initiative publique**

**1. Coordonnées du porteur de projet et du SDTAN :**

Nom : Conseil général de l'Isère  
 Direction de l'Aménagement des Territoires / ANT  
 Adresse postale : 9 rue Jean Bocq – BP 1096  
 Code postal : 38022  
 Ville : GRENOBLE CEDEX 1  
 Téléphone : 04.76.00.39.36  
 Mail : e.menduni@cg38.fr

**2. Cartographie du territoire sur lequel une demande d'aide auprès du Fonds pour la Société du Numérique est envisagée et calendrier de déploiement prévu :**



Le projet de déploiement du réseau à très haut débit (FTTH, FTTO et collecte) est organisé en deux phases :

- Phase 1, sur 7 ans ;
- Phase 2, de 5 ans.

### **3. Modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) :**

Le SDTAN de l'Isère est consultable sur le site de l'[ARCEP](#).

### **4. Modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit (dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site de l'Autorité) :**

Les opérateurs souhaitant signaler que le projet public envisagé couvre un territoire sur lequel ils ont l'intention de déployer eux-mêmes, y compris de manière mutualisée, un réseau à haut ou très haut débit (FTTH, FTTO et collecte) doivent adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, à l'adresse indiquée dans les coordonnées du porteur du projet ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2.2.2 du cahier des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du plan France Très Haut Débit (PFTHD), et aux dispositions prévues par les Lignes directrices européennes en matière d'aides d'Etat qui stipulent « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée.<sup>1</sup>* », les opérateurs sont invités à préciser *a minima*, le calendrier détaillé de réalisation des travaux, une cartographie précise des zones qu'ils couvrent ou dont ils s'engagent à initier le déploiement dans les trois ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions, et notamment, le périmètre et le nombre de prises "raccordables" concernés (selon le référentiel technique établi par l'ARCEP à savoir, à minima, les liens PM-PBO), le détail du montant des investissements par année et par prise pour chaque commune concernée et la localisation précise des Points de Mutualisation. Ils devront par ailleurs faire la démonstration des obligations de complétude prévues par l'ARCEP dans le cadre des communes situées en Zones Moins Denses.

Le délai de réponse à compter de la date de publication des présentes informations est celui figurant à l'article 2.2.2 de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » du plan France Très Haut Débit (PFTHD).

Une copie de ce courrier doit également être envoyée, par mail à [e.menduni@cg38.fr](mailto:e.menduni@cg38.fr).

---

<sup>1</sup> § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)